



Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine, Poitou-Charentes

Le Président

Bordeaux, le

05 FEV. 2013

Nos références à rappeler :

Greffe GD130061

PF/RODII-033021069

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Maire,

Le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune du Bouscat, arrêté par la chambre régionale des comptes le, vous a été notifié le 23 janvier 2013.

En application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, vous pouviez y apporter une réponse écrite dans le délai d'un mois suivant sa réception.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations définitives auquel est jointe la réponse adressée au greffe de la chambre.

Ce rapport, accompagné de votre réponse, devra être communiqué par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, après avoir fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et avoir été joint à la convocation adressée à chacun de ses membres. Il devra donner lieu à un débat. Je vous précise que, selon les dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, les observations définitives sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité concernée.

Vous voudrez bien indiquer au greffe de la juridiction la date de cette réunion.

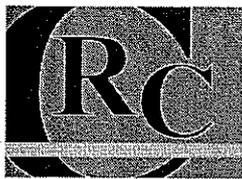
Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P.J. : 1


Franc-Gilbert BANQUEY
conseiller maître
à la Cour des comptes

Monsieur le Maire de la commune du Bouscat
Hôtel de Ville
Place Gambetta
BP 20045
33491 – LE BOUSCAT Cedex

La loi du 13 décembre 2011 a prévu un nouveau maillage territorial des chambres régionales des comptes. C'est ainsi que le décret du 23 février 2012 a regroupé les ressorts des régions Aquitaine et Poitou-Charentes en une seule chambre régionale des comptes dont le siège a été fixé à Bordeaux. Par arrêté du 21 mars 2012, pris en application de l'article L. 212-1 du code des juridictions financières modifié par la loi du 13 décembre 2011, la Cour des comptes a par suite délégué, à compter du 2 avril 2012, à la nouvelle chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Poitou-Charentes l'ensemble des procédures en cours devant les chambres régionales des comptes d'Aquitaine et de Poitou-Charentes.



Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine, Poitou-Charentes

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LES COMPTES ET LA GESTION
DE LA COMMUNE DU BOUSCAT
(033 021 069)**

EXERCICE 2007 A LA PERIODE LA PLUS RECENTE

SOMMAIRE

1) La commune	6
2) Situation financière	6
2-1) Situation financière du budget principal	6
2-1-1) Examen préalable de la fiabilité de l'information comptable	6
2-1-2) Compte de résultat	7
2-1-3) Capacité d'autofinancement	7
2-1-4) Bilan	8
2-1-5) Engagements hors bilan : Examen spécifique du risque inhérent aux garanties d'emprunts selon le compte administratif 2010	8
2-2) Situation des budgets annexes	9
2-2-1) Fiabilité de l'information comptable	9
2-2-2) Situation financière du budget annexe du cimetière	9
2-3) Appréciation d'ensemble de la situation financière	9
3) Gestion de la commande publique	9
3-1) Marché de mise en lumière du centre-ville	9
3-1-1) Examen de la procédure de passation	10
3-1-2) Commission d'appel d'offres du 26 avril 2007	11
3-1-3) Attribution du lot n° 1 (travaux d'installation)	11
3-1-4) Résiliation du marché initial de fourniture des candélabres :	12
3-1-5) Fourniture de 10 mâts sans luminaires puis de 6 mâts supplémentaires	14
3-1-6) Nouveau marché de fourniture de candélabres	15
3-1-7) Avenants conclus sur l'ensemble du marché de mise en lumière du centre-ville	17
3-1-8) Montant de l'ensemble des marchés et des avenants conclus	18
3-1-9) Synthèse :	19
3-2) Organisation générale de la commande publique	20
4) Gestion de la ressource humaine	20
4-1) Suivi du précédent contrôle de la chambre	20
4-2) Evolution des emplois de non titulaires	22
4-3) Données relatives à l'absentéisme théoriquement compressible	22
4-4) Instruments de gestion et interventions dans le domaine de l'absentéisme	24
4-5) Contrôle de la régularité formelle des contrats d'agents non titulaires	26
5) Autres dépenses de gestion courante	28
5-1) Les autres services extérieurs	28

**SYNTHESE GENERALE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIVES A LA GESTION DE LA
COMMUNE DU BOUSCAT DE 2007 JUSQU'A LA PERIODE LA PLUS RECENTE**

Dans le cadre du présent examen de gestion, qui a débuté par l'exercice 2007, la chambre s'est intéressée à la fiabilité de l'information comptable, à la situation financière de la commune ainsi qu'à la commande publique, ce qui l'a conduite, dans ce domaine, à examiner de manière plus spécifique le marché de mise en lumière du centre-ville. Une analyse de la gestion des ressources humaines a également été conduite mais, compte tenu des facteurs de risque préalablement identifiés, cette analyse a été axée sur l'absentéisme, sur les contrats des agents non titulaires et, encore, sur les déclarations de vacances d'emploi qui avaient, en effet, par ailleurs retenu l'attention de la chambre lors de son précédent contrôle. Enfin, compte tenu de l'accroissement de certains postes de dépenses, les autres services extérieurs (compte 62) ont eux aussi fait l'objet d'une analyse spécifique.

Dans le périmètre de contrôle ainsi défini et sur la base des vérifications opérées, la commune n'apparaît exposée à aucun risque préoccupant.

La commune bénéficie d'une situation financière saine et les garanties d'emprunt qu'elle accorde sont très limitées. L'interprétation de cette situation financière a été facilitée par une information comptable fiable mais dont la qualité reste toutefois à parachever grâce à l'inventaire de tous les équipements de l'hippodrome, ce qui devrait être réalisé en 2013, et, dans une moindre mesure, grâce à la définition d'un seuil de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

La gestion du marché de mise en lumière du centre-ville a été altérée par une définition fluctuante du besoin à satisfaire, situation à laquelle ne fut pas étrangère, selon l'ordonnateur, l'absence de directeur des services techniques et qui a, en tout état de cause, incité la commune à résilier un marché de fourniture de candélabres conclu en la forme négociée et à le remplacer selon un mode opératoire dont la complexité lui a ainsi été pour l'essentiel imputable. Mais en dépit de ce revirement de situation et nonobstant la conclusion de plusieurs avenants, dont un au moins a pu faire peser un risque sur la validité juridique de la procédure, le coût global du projet de mise en lumière du centre-ville a été suffisamment contenu pour rester inférieur à l'hypothèse haute de son évaluation initiale.

La gestion de l'ensemble de la commande publique a par ailleurs récemment fait l'objet d'un guide des procédures dont l'application ne pourra qu'être confortée par le maintien du contrôle interne de la régularité des commandes inférieures à 15.000 € sachant qu'au-delà de ce seuil, la commune a judicieusement séparé la définition des clauses techniques par le service demandeur de la définition des clauses administratives par le service disposant d'une compétence générale de gestion des marchés publics.

Dans un tout autre domaine, l'absentéisme du personnel motivé par la maladie ordinaire s'est avéré important en 2009 avant d'être ramené à un niveau satisfaisant en 2011. Si la commune a pu bénéficier d'une modification de la pyramide des âges, elle n'en a pas moins mis en œuvre une politique active de lutte contre l'absentéisme, notamment couronnée par le faible absentéisme pour accident du travail, mais qui mériterait toutefois d'être complétée d'une part par l'instauration de mesures d'adaptation à l'emploi plus particulièrement destinées aux seniors et d'autre part par la mise en place d'un indicateur de l'évolution infra annuelle de l'absentéisme compressible et du micro absentéisme sachant que la commune envisage aujourd'hui à juste titre d'analyser les risques psycho-sociaux.

Un contrôle de la régularité formelle des actes de recrutement d'agents non titulaires a par ailleurs révélé d'une part que la commune doit veiller à indiquer de façon systématique les fondements juridiques de ces recrutements et d'autre part qu'il lui serait utile de reprendre l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux assistantes maternelles afin de mettre à jour, sur le plan juridique, les contrats types les concernant. Enfin, après avoir abandonné la pratique irrégulière, effectivement constatée dans le cadre du présent contrôle, qui consistait à déclarer une vacance d'emploi lors de la mise en stage d'un agent non titulaire préalablement à sa nomination en qualité de fonctionnaire, la commune doit aujourd'hui veiller à respecter un délai suffisant entre la déclaration de vacance d'emploi et le recrutement correspondant.

Un examen ciblé des charges de gestion courante a, de son côté, révélé que les dépenses relevant des « autres services extérieurs » (compte 62) sont exactement justifiées. La commune a par ailleurs récemment veillé à rationaliser les dépenses de télécommunication, qui se signalaient en effet entre 2008 et 2010 par une progression plus sensible, en confiant cette prestation de service à un opérateur unique régulièrement sélectionné dans le cadre de la passation d'un marché public.

Faute de recul suffisant, le présent examen de gestion n'a cependant pas pris en compte, sinon de manière ponctuelle notamment au travers de l'organisation générale de la commande publique, le plan d'actions stratégiques défini au mois de septembre 2011, dont certains objectifs nécessitent en effet une réflexion préalable sachant que par ailleurs, toutes les problématiques ainsi prises en charge ne peuvent être aisément résolues à très court terme. L'ordonnateur fait toutefois d'ores et déjà référence à un important plan de résorption de la précarité intéressant les agents non titulaires. Après la prise de fonctions d'un nouveau directeur général des services au mois de juillet 2011, la commune s'est donc visiblement engagée dans un important processus de réforme.

1) La commune

La commune du Bouscat compte 23.681 habitants selon le dernier recensement de la population. Elle se signale sur le plan démographique par une densité de 4.466,9 habitants au kilomètre carré.

2) Situation financière

2-1) Situation financière du budget principal

2-1-1) Examen préalable de la fiabilité de l'information comptable

La chambre a analysé la fiabilité de l'information comptable au moyen de quinze contrôles spécifiques concernant au total à la clôture de l'exercice 2010, les opérations d'ordre budgétaires ou semi-budgétaires, les cessions d'éléments d'actif, les imputations provisoires de dépenses et de recettes et la cohérence des soldes en écritures. Aucune anomalie significative n'a été décelée à partir de ce contrôle. L'ordonnateur indique que la commune a conclu en 2012 avec les services de la Direction générale des finances publiques une convention de partenariat visant à améliorer progressivement l'information financière et la qualité des comptes.

La chambre relève cependant la permanence, depuis 2008, d'un solde de plus de deux millions d'euros au compte 2313 (constructions en cours). Cette somme trouve son origine dans l'intégration en 2008 des soldes en écritures arrêtés le 31 décembre 2007 dans le budget annexe de l'hippodrome. Ce budget révèle alors en effet l'existence d'un solde débiteur de 2.371.173,99 € au compte 2313.

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2007, ce budget annexe, ouvert le 27 mars 2000, avait pour objet de constater les opérations de réhabilitation de l'hippodrome du Bouscat. Cette même délibération indique que le budget est clôturé à compter du 31 décembre 2006, ce qui est corroboré par l'absence de mouvements en 2007 avant l'apurement des soldes selon les modalités qui viennent d'être décrites.

Dès le 15 avril 2004, la commune a conclu un bail emphytéotique permettant à une société d'utiliser les installations. Aux termes de ce bail, les biens loués consistent en un terrain d'environ 43,97 hectares (sections cadastrales AR n°4 à 15 et sections AR n°34 et 49) sur lequel sont édifiées des installations hippiques.

La chambre recommande en conséquence à la commune d'analyser la nature exacte de ces installations, de demander au comptable public de les immobiliser définitivement dans les écritures du budget principal et de les inventorier en fonction de leur nature. L'ordonnateur s'étant rapproché de la comptable de la commune à la suite du contrôle de la chambre, l'immobilisation définitive des investissements ainsi que leur inventaire devraient être réalisés au cours de l'exercice 2013.

L'analyse, au sein des dépenses de gestion courante, des charges externes et en particulier des autres services extérieurs imputés au chapitre budgétaire 62 a enfin permis à la chambre de constater que toutes les dépenses ne sont pas rattachées à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Au 31 décembre 2010, sur 110.553 € de dépenses imputées à l'article 6283 (frais de nettoyage des locaux), 9.990 €, soit 9% de l'ensemble, ont été pris en charge le 19 janvier 2010 sur l'exercice 2010 sachant que le fait générateur de la dépense a pris naissance en 2009. L'absence de mandat d'annulation en 2010 au crédit de cet article 6283 révèle que cette dépense n'a pas été initialement rattachée à l'exercice 2009.

A défaut de rattachement, il restait cependant techniquement possible de prendre en charge ces dépenses sur l'exercice 2009 dans le cadre de la journée complémentaire sachant par ailleurs qu'au 31 décembre 2009, les crédits encore disponibles au chapitre 011 (charges à caractère général) s'élevaient à 381.810 €.

La chambre rappelle que l'instruction codificatrice n°07-006-M.14 du 19 janvier 2007 indique en préambule qu'elle « a introduit un certain nombre de procédures telles que l'amortissement, le provisionnement, le rattachement des charges à l'exercice, afin de parvenir à une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal ». Elle recommande en conséquence à la commune de veiller au rattachement de toutes les charges à leur exercice d'origine tout en précisant, le cas échéant, dans un état des méthodes à joindre au compte administratif, le seuil de dépense nominale en-deçà duquel un tel rattachement, faute d'avoir un impact significatif sur le compte de résultat, pourra ne pas être effectué. L'instruction codificatrice M.14 autorise en effet un aménagement du principe du rattachement des charges et des produits à l'exercice « lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice » (instruction comptable M.14, tome 2, titre 3, chapitre 4 « opérations de fin d'exercice »).

2-1-2) Compte de résultat

De 2007 à 2010, l'équilibre du compte de résultat est durablement assuré par un résultat courant¹ nettement excédentaire qui affiche le 31 décembre 2010 un excédent de 3,4 millions d'euros porté en dernier lieu à 4,5 millions d'euros le 31 décembre 2011.

Selon les données financières des exercices 2010 et 2011 centralisées par le ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, les produits et les charges de fonctionnement de la commune sont sensiblement inférieurs à ceux de la strate démographique de comparaison qui comporte cependant des communes de 20.000 à 50.000 habitants, ce qui place Le Bouscat, avec sa population légale de 23.681 habitants au 1^{er} janvier 2010, au nombre des plus petites collectivités de ce groupe. Dans ce panel de comparaison dont les plus grandes communes représentent quant à elles plus du double de sa population légale, Le Bouscat dispose par ailleurs en 2010, selon les données les plus récentes publiées par le ministère du Budget, d'un potentiel fiscal de 752 € par habitant contre une moyenne de 834 € par habitant. Compte tenu de son positionnement dans la strate démographique de comparaison, la commune ne se trouve pas, en réalité, dans une situation véritablement défavorable. Les taux d'imposition qu'elle a votés en 2010 et 2011 se révèlent supérieurs à la moyenne des taux d'imposition de la strate démographique d'appartenance mais le positionnement de la commune dans cette strate expose ici encore l'analyse au rapprochement risqué de situations qui peuvent en réalité s'avérer très différenciées. La conjonction de taux d'imposition relativement élevés et d'un potentiel fiscal inférieur au potentiel fiscal moyen conduit toutefois la chambre à considérer que les marges de manœuvre fiscale de la commune sont limitées.

2-1-3) Capacité d'autofinancement

¹ (Produits d'exploitation – charges d'exploitation) + (produits financiers – charges financières).

Fortement soutenu par le résultat courant, le résultat de fonctionnement de l'exercice (résultat net comptable) a permis à la commune de dégager une capacité d'autofinancement brute² qui, de 2007 à 2010, n'a été obérée qu'à hauteur du quart de sa valeur par l'annuité en capital des emprunts. La commune dispose ainsi d'une capacité d'autofinancement nette appréciable qui représentait en effet en 2009 84% des immobilisations en cours (compte 23) et 90% en 2010. Il s'avère en outre que l'en-cours de la dette à long terme ne représentait que 2,8 fois la valeur de la capacité d'autofinancement brute en 2009, 2,3 fois en 2010 et 1,9 fois en 2011, ce qui témoigne d'une forte capacité de désendettement en même que d'une amélioration du ratio d'indépendance financière.

2-1-4) Bilan

Au 31 décembre 2010, le fonds de roulement, constitué de l'excédent de financements longs par rapport aux immobilisations nettes, assurait 42 jours de décaissement selon la masse des dépenses enregistrées au crédit du compte au Trésor en 2010. Grâce à une augmentation du fonds de roulement, la couverture des décaissements a même été portée à 84 jours au 31 décembre 2011. Cette sécurité financière appréciable a été acquise dans une relative indépendance dans la mesure où, à la clôture de l'exercice 2010, les emprunts ne représentaient que 14% de la valeur des capitaux propres, 63% de ces derniers trouvant leur origine dans la capitalisation des excédents de fonctionnement. Au 31 décembre 2011, ces ratios ont encore été améliorés puisqu'ils atteignent respectivement 13 et 65%

Le besoin en fonds de roulement résulte de la différence arithmétique entre les créances à court terme et les dettes à court terme. Sans que les délais de paiement ne soient en cause, les dettes à court terme en instance de règlement effacent, en raison de leur volume, le besoin en fonds de roulement alimenté, au 31 décembre 2010, par des créances à court terme dont les restes à recouvrer sont le plus souvent constitués d'éléments de faible valeur unitaire. A la clôture de l'exercice 2010, les disponibilités courantes de la commune couvrent en ainsi 53 jours de décaissement selon la masse des dépenses enregistrées en 2010 au compte au Trésor, ce qui offre à la commune, ici encore, une large sécurité financière, du reste encore augmentée au 31 décembre 2011 dans la mesure où cette couverture est alors portée à 86 jours.

2-1-5) Engagements hors bilan : Examen spécifique du risque inhérent aux garanties d'emprunts selon le compte administratif 2010

Le contrôle de la fiabilité de l'annexe B1.1 du compte administratif 2010 décrivant les engagements hors bilan de la commune a révélé que le capital des emprunts garantis au 31 décembre 2010 devait être minoré de 16%, ce qui constitue une erreur significative. La commune a cependant indiqué pendant ce contrôle qu'elle prenait ses dispositions pour corriger les prochaines annexes budgétaires.

Du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2010, le capital restant dû au titre des emprunts garantis par la commune a diminué de plus d'un tiers.

L'article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal* ». Ce même article précise que le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les

² Résultat de fonctionnement de l'exercice + dotations aux amortissements et provisions – reprises sur dotations – subventions d'investissement transférées au compte de résultat.

garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total précédemment défini.

Sachant que les comptes ne révèlent pas l'existence de provisions spécifiques (compte 1517), le rapport des annuités d'emprunt de la commune et de la totalité des annuités d'emprunts garantis aux recettes réelles de fonctionnement³ indique un ratio de 5,7% au 31 décembre 2010, ce qui se situe alors très en-deçà du taux maximum de 50% fixé par l'article D.1511-32 du code général des collectivités territoriales.

2-2) Situation des budgets annexes

2-2-1) Fiabilité de l'information comptable

L'analyse de la fiabilité de l'information comptable n'appelle pas d'observations.

2-2-2) Situation financière du budget annexe du cimetière

La situation financière du budget annexe du cimetière révèle l'existence de résultats courants déficitaires en 2007, 2008 et 2010 qui ne permettent pas en tant que tels d'assurer un équilibre pérenne du compte de résultat. Le déficit s'est visiblement creusé en 2011 selon les données recueillies avant la production du compte de l'exercice 2011 par le comptable public. Des produits exceptionnels ont toutefois permis d'atténuer le déficit de la section de fonctionnement en 2007 et 2008 et de dégager un résultat net comptable excédentaire en 2009 et 2010. L'apport des produits exceptionnels en 2011 n'a toutefois pas empêché l'apparition d'un résultat net comptable déficitaire au 31 décembre 2011.

Nonobstant les pertes antérieures de la section de fonctionnement, le bilan de ce budget annexe dégage un fonds de roulement suffisant, de surcroît exclusivement constitué à partir de capitaux propres puisqu'aucun emprunt ne figure au passif. Les données de l'exercice 2011 ne remettent pas en cause ce constat.

2-3) Appréciation d'ensemble de la situation financière

L'information comptable se révèle d'une qualité satisfaisante mais la commune doit impérativement immobiliser dans le budget principal les installations de l'hippodrome et veiller à leur inventaire détaillé.

La situation financière de la commune s'avère saine à la clôture de l'exercice 2010. Examinées avant la production du compte par le receveur municipal, les données de l'exercice 2011, loin de remettre en cause cette analyse, révèlent tout au contraire dans le compte de résultat du budget principal une nouvelle amélioration des résultats intermédiaires ainsi que du résultat net comptable alors que par ailleurs, l'équilibre structurel du bilan est renforcé par une nouvelle augmentation des capitaux propres grâce, notamment, à la capitalisation des excédents de fonctionnement.

3) Gestion de la commande publique

3-1) Marché de mise en lumière du centre-ville

³ Recettes donnant lieu à un encaissement effectif, par opposition aux recettes d'ordre telles, par exemple, que le transfert au compte de résultat de certaines subventions d'investissement reçues.

3-1-1) Examen de la procédure de passation

La passation de ce marché a été autorisée par une délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2007 aux termes de laquelle le montant total des travaux est estimé à 464 076,90 € T.T.C (388.024,16 € HT) et la procédure de passation est celle du marché négocié sur le fondement des articles 34 et 35-I-5° du code des marchés publics.

Cette procédure négociée a pu être valablement mise en œuvre pour le marché de travaux, initialement estimé à 212.808,50 € HT (lot 1) sachant qu'aux termes de l'article 35-I-5° du code des marchés alors applicable⁴, peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence les marchés et les accords-cadres de travaux dont le montant est compris entre 210.000 € HT et 5 270 000 € HT.

Le marché de fournitures est, quant à lui, évalué à 175.215,66 € HT. La procédure négociée a également pu être valablement choisie sur le fondement des dispositions combinées des articles 26-II et 28 du code des marchés aux termes desquelles lorsque le montant estimé des marchés de fournitures des collectivités territoriales est inférieur à 210.000 € HT, ces marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée, sachant cependant que le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, et ainsi de la procédure négociée, à charge pour lui, s'il se réfère à une procédure formalisée, de lui appliquer alors les règles prévues par le code des marchés.

Dans le cadre de la procédure négociée, la publicité du marché a été assurée au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) une première fois le 15 février 2007 pour l'ensemble des lots n°1 à 10. L'appel à concurrence ayant été en partie infructueux, une deuxième publicité a été effectuée le 9 mai 2007 au BOAMP pour les lots 1 (installation) et 10 (fourniture de bornes escamotables). Après la résiliation d'un marché le 11 décembre 2007, un troisième appel à concurrence a à nouveau été publié au BOAMP le 12 février 2008 pour la fourniture de candélabres (anciens lots 2 à 9). Ainsi assurée, la publicité de l'appel à concurrence est conforme aux dispositions de l'article 40-IV du code des marchés pour les travaux prévus au lot n°1 et aux dispositions de l'article 40-III du même code pour les fournitures faisant l'objet des lots suivants.

La chambre relève cependant que le premier avis d'appel public à concurrence a été envoyé au BOAMP le 12 février 2007 et que la date limite de réception des candidatures a été fixée au 7 mars 2007 à 12 heures, ce qui est par ailleurs confirmé par le règlement de consultation. Le délai ainsi laissé aux candidats est inférieur au délai minimal de 37 jours, ou de 30 jours en cas d'envoi de l'avis par voie électronique, prévu pour les procédures négociées par l'article 65-II du code des marchés publics qui, en vertu de l'article 28 du même code devait, en l'espèce, être appliqué. L'avis d'appel public à concurrence pas plus que le règlement de consultation ne mentionnent l'existence d'une situation d'urgence qui, si elle n'avait pas été le fait du pouvoir adjudicateur aurait, selon ce même article 65-II, justifié une réduction du délai minimal de remise des candidatures à 15 jours voire à 10 si l'avis avait été envoyé à la publication par voie électronique. La commune a toutefois fait observer lors de l'analyse du marché que si le délai de réception des candidatures n'a pas été respecté, la procédure a néanmoins permis une réelle mise en concurrence. La commune précise en effet que 17 candidatures ont été retenues et que les entreprises ainsi sélectionnées ont ensuite pu remettre leur offre jusqu'au 13 avril 2007 bien que le règlement de consultation en ait fixé la date limite de réception au 26 mars 2007.

⁴ Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

3-1-2) Commission d'appel d'offres du 26 avril 2007

Après la publication du premier avis d'appel à concurrence au mois de février 2007, la commission d'appel d'offres a été réunie le 26 avril 2007 afin d'attribuer les marchés, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 66-VI du code des marchés publics alors en vigueur qui prévoient en effet que pour les collectivités territoriales, l'offre présentée dans le cadre d'une procédure négociée est choisie par la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres de la commune se compose alors de 6 membres à voix délibérative, dont son président, conformément à l'article 22 du code des marchés publics aux termes duquel lorsqu'il s'agit d'une commune de 3.500 habitants et plus, la commission se compose du maire ou de son représentant et de cinq membres du conseil municipal.

La chambre constate cependant que la feuille de présence n'étant signée que par trois des membres de la commission d'appel d'offres, le quorum n'est pas atteint ce 26 avril 2007 puisqu'aux termes de l'article 25 du code des marchés publics, ce quorum n'est obtenu que lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce même article 25 prévoit certes que si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres à nouveau convoquée se réunit alors valablement sans condition de quorum. Les cases du procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 26 avril 2007 permettant de reporter les dates de convocation ont cependant été laissées vierges de toute indication, ce qui ne permet pas de juger des circonstances exactes dans lesquelles la commission a été réunie. Il s'avère en outre que seuls deux membres à voix délibérative ont in fine signé le procès-verbal de la commission. La chambre souligne en conséquence qu'en cas de litige, le juge administratif vérifie l'existence du quorum dont peut ainsi dépendre la validité de la procédure (voir notamment, Cour administrative d'appel de Lyon, arrêt n°07LY01393 du 22 octobre 2009, société TITANAIR).

3-1-3) Attribution du lot n° 1 (travaux d'installation)

En ce qui concerne le lot n°1, le procès-verbal établi par la commission d'appel d'offres à l'issue de sa séance du 26 avril 2007 indique que *« l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur propose à la commission d'appel d'offres d'attribuer (...) le lot 1 (...) pour un montant de 212.803,50 € HT, soit 254.518,97 € TTC, lot pour lequel nous n'avons obtenu qu'une seule réponse »*.

La décision prise par la commission d'appel d'offres à la suite de cette proposition n'apparaît pas cependant à la lecture de ce procès-verbal bien que cette pièce ait été signée par deux membres à voix délibérative, comme indiqué au paragraphe précédent, ainsi que par un membre à voix consultative. Aucune page du document n'indique en effet la teneur de cette décision.

Lors de la séance du conseil municipal en date du 2 mai 2007 et aux termes de la délibération reçue par la préfecture de la Gironde le 10 mai 2007, il est cependant, *« suite à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le jeudi 26 avril 2007 »*, proposé à l'assemblée délibérante de *« confirmer la situation suivante : lot n°1 : infructueux, une seule réponse, insuffisance budgétaire »*. Cette proposition est acceptée à l'unanimité des conseillers municipaux présents et représentés.

Peu explicite, la rédaction du procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 26 avril 2007 n'en a pas moins altéré la lisibilité de la procédure d'attribution du lot n°1. La commune souligne cependant sur ce point que la rédaction insuffisante sur le fond et dans la forme de ce procès-verbal ne remet pas en cause la pertinence de la déclaration

d'infructuosité finalement décidée par le conseil municipal dont l'unique ambition était de maîtriser les coûts de l'opération de mise en lumière du centre-ville.

La chambre constate effectivement en dernière analyse qu'après nouvelle consultation des entreprises, une offre d'un montant sensiblement inférieur, en l'occurrence de 155.169,31 € HT, a été retenue par le conseil municipal le 10 juillet 2007 à la suite d'une décision prise expressément en ce sens par la commission d'appel d'offres le 3 juillet 2007, le procès-verbal établi à cette occasion ne comportant alors aucune des omissions précédemment relevées dans le procès-verbal du 26 avril 2007.

3-1-4) Résiliation du marché initial de fourniture des candélabres :

L'offre retenue par la commission d'appel d'offres le 3 juillet 2007 au titre des lots 2 et 3 relatifs à la fourniture de luminaires a fait l'objet d'un marché qui a été finalement résilié par la commune le 11 décembre 2007. La lettre de résiliation de la commune s'appuie notamment sur les dispositions de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services alors en vigueur (CCAG FCS approuvé par le décret n°77-699 du 27 mai 1977 modifié). Aux termes de cet article 24 en effet, « *la personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché* ». Dans un arrêt du 16 février 1996, le Conseil d'Etat a confirmé que l'administration contractante tient des règles générales applicables aux contrats administratifs le pouvoir « *de résilier unilatéralement le contrat pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des droits à indemnité du co-contractant* » (Conseil d'Etat, arrêt n°82880 du 16 février 1996, syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets et résidus ménagers de l'arrondissement de Pithiviers).

La lettre du 11 décembre 2007 par laquelle la commune résilie ainsi le marché inclut une première commande non exécutée de 13 candélabres livrables le 30 novembre 2007. Ce retard n'est toutefois pas retenu par la commune comme une faute de son co-contractant. De réelles difficultés sont toutefois apparues ultérieurement dans la mesure où, quoique résiliée, cette commande de 13 candélabres a été livrée au mois de mars 2008 pour un matériel d'un type apparemment non conforme à celui qui était prévu par le marché. La commune a, en tout état de cause, dénoncé cette situation par lettre en date du 26 mars 2008 et retourné la livraison litigieuse aux frais de l'entreprise.

~~Reste donc que sans invoquer de manière explicite un motif d'intérêt général, la lettre de résiliation du 11 décembre 2007 fournit au titulaire du marché l'explication suivante : « *Le matériel proposé ne nous semble pas en adéquation avec la nouvelle structure du centre-ville* ». La commune fait en conséquence une proposition ainsi libellée : « *Nous ne manquerons pas d'étudier de nouvelles propositions de votre part pour des modèles de candélabres différents de ceux du marché* ». Après avoir spontanément transmis l'ensemble du dossier au préfet de la Gironde, le maire lui indique dans une lettre datée du 3 juillet 2008 que la volonté de la commune « *de modifier l'esthétique des candélabres d'éclairage public correspondait à une évolution de la réflexion de l'équipe municipale qui considérait, en décembre 2007 et après quatre mois de travaux, que le mobilier choisi en juillet 2007 n'était pas suffisamment qualitatif et adapté aux ambitions du projet* ». Ce motif a été confirmé en des termes rigoureusement identiques devant le conseil municipal le 8 juillet 2008 par le président de la commission d'appel d'offres.~~

Ainsi explicitée, cette évolution de l'appréciation du besoin au vu des travaux en cours entre en contradiction avec les dispositions de l'article 5 du code des marchés alors en vigueur (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006) aux termes duquel en effet, « *la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la*

concurrence (...) ». Selon l'ordonnateur, les difficultés de la commune inhérentes à la définition du besoin à satisfaire trouvent également leur origine dans l'absence de directeur des services techniques de mai à octobre 2007, période qu'il qualifie de cruciale pour la gestion de ce marché.

Il apparaît par ailleurs que la lettre de résiliation en date du 11 décembre 2007 est signée par un adjoint au maire de la commune. Maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, la notion de personne responsable du marché n'a pas été reprise par le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 instituant un nouveau code. Selon la doctrine, en désignant l'organisme soumis au code des marchés publics pour la passation de ses commandes sous le vocable de pouvoir adjudicateur, le décret du 1^{er} août 2006 n'interfère pas dans les règles d'organisation de ce dernier.

Dans sa version applicable du 17 août 2004 au 3 août 2005⁵, l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales dispose que le maire peut, par délégation de l'assemblée délibérante, être chargé « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ». Une délégation de pouvoirs a été accordée au maire par le conseil municipal le 2 novembre 2004 en des termes rigoureusement identiques.

La chambre relève cependant qu'aux termes de l'article 28, alors en vigueur, du code des marchés publics, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'appliquer dans son intégralité. La commune n'a donc pas tiré toutes les conséquences de la passation du marché de fournitures de candélabres selon la forme négociée en ne sollicitant pas l'accord de l'assemblée délibérante préalablement à la résiliation du marché ainsi conclu.

Le second alinéa de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services précise par ailleurs que sauf les cas de résiliation prévus aux articles 25 (décès ou incapacité du titulaire du marché) à 28 (résiliation aux torts du titulaire du marché), le titulaire du marché a droit à être indemnisé. L'article 100 du code des marchés publics alors en vigueur prévoit en outre que si les parties ne parviennent pas à un accord sur le montant de l'indemnité dans un délai de six mois à compter de la date de la résiliation, « *le pouvoir adjudicateur verse au titulaire, qui en fait la demande, le montant qu'il a proposé* ». La lettre de résiliation adressée par la commune à son co-contractant ayant fixé cette résiliation au 11 décembre 2007, la question de l'indemnité du titulaire du marché n'a toujours pas reçu de solution le 11 juin 2008 bien que la commune n'ait pas entendu résilier le marché aux torts de l'entreprise. Le maire explique cependant au préfet de la Gironde le 3 juillet 2008 que pendant cette période, le titulaire du marché n'a signifié aucune proposition à la commune. Une réunion s'étant toutefois tenue le 17 juin 2008, après plusieurs relances de la commune, afin de rechercher une solution transactionnelle, l'entreprise a finalement renoncé à être indemnisée dans une lettre datée du 27 juin 2008 par laquelle elle accepte également que la commune paie pour solde de tout compte les 13 lanternes initialement commandées pour une valeur de 5.590 € HT.

Le conseil municipal a finalement agréé la procédure de résiliation et son dénouement dans une décision du 8 juillet 2008. La chambre relève cependant que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ne permet pas au conseil municipal de déléguer au maire un pouvoir de transaction sachant que l'article L.2122-21 du même code dispose, tout au contraire, que le maire ne peut passer des actes de transaction que lorsque ces

⁵ Sous l'empire des modifications apportées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

derniers ont été autorisés. Après le démarrage des travaux de voirie communautaire, le pouvoir adjudicateur devait certes se montrer réactif. Cependant, si elle avait été convoquée préalablement à la résiliation du marché afin de l'autoriser ainsi que l'impliquait la gestion d'une procédure formalisée (cf. article 28 précité du code des marchés), l'assemblée délibérante aurait également pu être invitée à débattre, afin de l'autoriser aussi avant qu'elle soit signée, de la transaction et du versement éventuel d'une indemnité au co-contractant. Une situation très spécifique avait en tout état de cause été créée par « l'évolution de la réflexion de l'équipe municipale qui considérait en décembre 2007 et après quatre mois de travaux que le mobilier choisi en juillet 2007 n'était pas suffisamment qualitatif et adapté aux ambitions du projet » (informations livrées au conseil municipal lors de sa séance du 8 juillet 2008). Cette nouvelle donne aurait de son côté dû provoquer l'ouverture d'un débat préalable au sein du conseil municipal.

3-1-5) Fourniture de 10 mâts sans luminaires puis de 6 mâts supplémentaires

Alors que le marché de fourniture des candélabres avait été résilié selon les modalités précédemment décrites, une réunion de chantier s'est tenue le 9 janvier 2008 dans le cadre de travaux effectués sur la voirie d'intérêt communautaire desservant le centre-ville. Le compte rendu de cette réunion indique que la « pose de socles préfabriqués ainsi que (de) 5 mâts de candélabres » constitue un « préalable à lever » afin de « réaliser les bétons désactivés sur (les) futurs trottoirs ». Le délai de mise en place de l'éclairage public a alors été fixé à « 4 semaines au plus tard ». Il ressort également de ce compte rendu que les travaux concernant la voirie d'intérêt communautaire avaient débuté le 15 octobre 2007 pour une durée théorique de 12 mois. Intervenue le 11 décembre 2007, la résiliation du marché de fourniture des candélabres a donc visiblement compliqué la conduite des travaux de voirie alors engagés depuis deux mois.

Cette résiliation a également compliqué la gestion du marché de mise en lumière du centre-ville dans la mesure où, face aux impératifs dictés par les travaux intéressant la voirie communautaire, la commune s'est vue dans l'obligation de lancer un marché à procédure adaptée pour la livraison de 10 mâts, soit 5 de plus que le nombre indiqué par le compte rendu de chantier du 9 janvier 2008 en raison de la nécessité d'éclairer des zones mal desservies. Ainsi confrontée à des impératifs de sécurité, la commune se fixe alors pour objectif de raccourcir les délais de remise des offres. Le marché à procédure adaptée permet en l'occurrence d'éviter le délai minimal de réception des candidatures fixé par l'article 65-II-1° du code des marchés à 37 jours en procédure négociée à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à concurrence ou à 30 jours si cet avis a été envoyé par voie électronique. Dans ces circonstances, la commune a toutefois, à juste titre, évité de s'appuyer sur les dispositions du deuxième alinéa de cet article 65-II-1° qui, dans la procédure négociée, ramène le délai de réception des candidatures à 15 ou 10 jours lorsque la situation d'urgence n'est pas le fait du pouvoir adjudicateur.

C'est ainsi qu'en recourant à la procédure adaptée, la commune a pu fixer la date limite de réception des offres au 30 janvier 2008 à 12 heures pour un envoi de l'avis d'appel public à concurrence au support de publication du 22 janvier 2008. Pour un marché de fournitures dont la procédure avait dès le départ été délibérément choisie dans sa forme négociée, une stricte application de l'article 28 du code des marchés public aurait ici impliqué, nonobstant le concours de circonstances précédemment décrit, la passation d'un marché négocié. L'article 27-III du même code autorisait toutefois le recours à une procédure adaptée pour un lot d'un montant inférieur à 80.000 euros HT et n'excédant pas 20% de la valeur totale de l'ensemble des marchés de fournitures.

La commande des dix mâts a finalement pu être passée le 1^{er} février 2008, des lanternes provisoires étant installées sur ces supports par les services municipaux afin d'éclairer et de sécuriser le chantier de voirie.

La situation s'est toutefois à nouveau compliquée lorsque la commune a commandé 6 mâts supplémentaires en sus de ce que prévoyait le marché à procédure adaptée. Le maire indique sur ce point le 3 juillet 2008 au préfet de la Gironde que cette commande supplémentaire tient alors compte de « *l'avancement des travaux de voirie, des nécessités de la mise en service de la voie nouvelle – initialement prévue fin mars 2008 – de l'obligation de débiter la phase suivante de travaux et des délais inhérents à la procédure de marché négocié en cours* ». La mention de cette procédure fait référence au nouveau marché de fourniture de candélabres lancé à la suite de la résiliation du précédent marché, indépendamment de la commande de 16 mâts dictée par la nécessité d'éclairer la nuit le chantier de réfection de la voirie communautaire.

Cette commande de 6 mâts supplémentaires met, de façon plus évidente encore, en exergue la situation très spécifique créée par la résiliation du marché de fourniture de candélabres alors que les travaux intéressant la voirie communautaire avaient par ailleurs débuté. Elle accentue l'enchevêtrement déjà complexe des procédures adaptées et formalisées et elle finit, sur le plan technique, de bouleverser le champ d'intervention du maître d'œuvre qui est en effet tenu par son contrat, conclu dès le 15 septembre 2006, de suivre les travaux.

La chambre relève en tout état de cause que la commande de 6 mâts supplémentaires par rapport aux 10 mâts indiqués dans l'avis d'appel public à concurrence entre ici à nouveau en contradiction avec les dispositions déjà citées de l'article 5 du code des marchés publics aux termes duquel en effet, « *la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence (...)* » (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006). *

3-1-6) Nouveau marché de fourniture de candélabres

Ce nouveau marché, qui entre bien cette fois-ci dans le cadre d'une procédure négociée, fait suite, ainsi qu'il a été dit, à la résiliation du premier marché de fourniture de candélabres. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP au mois de février 2008 en vue de la fourniture de 85 candélabres. Ce nouveau marché comporte ainsi 10 candélabres supplémentaires par rapport au marché résilié, ce que le maire explique au préfet de la Gironde le 3 juillet 2008 « *par la modification du projet d'origine, la nécessité d'éclairer des points pas ou peu éclairés, la disparition de certains arbres ou la demande des usagers et riverains* ». Intervenue postérieurement à la publication du premier avis d'appel public à la concurrence du mois de février 2007, la modification du projet ainsi motivée vient à nouveau confirmer l'hypothèse selon laquelle le besoin à satisfaire n'a pas été déterminé avec suffisamment de précision avant le lancement de l'ensemble de la procédure de consultation des entreprises ainsi que l'exige l'article 5 du code des marchés. A l'occasion du contrôle de la chambre, la commune a toutefois souligné que les travaux concernant la voirie d'intérêt communautaire, ainsi sous maîtrise d'ouvrage extérieure, ont entraîné un réaménagement complet des espaces publics et ainsi provoqué une modification du besoin initialement évalué au début de l'année 2007.

Sur le plan procédural, il ressort des termes de l'article 65-IV du code des marchés en vigueur au moment des faits (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) que la commission d'appel d'offres intervient, dans la procédure négociée, seulement « *au terme des négociations* » en choisissant l'offre économiquement la plus avantageuse. Pour cela, les critères de sélection des offres ont bien été indiqués dans le règlement de consultation qui précise en effet que le maître de l'ouvrage doit choisir l'offre économiquement la plus

avantageuse en fonction de la qualité globale et esthétique du matériel, de l'adéquation de la réponse au cahier des charges, délais inclus, et en fonction du prix. L'article 53-I du code des marchés alors en vigueur dispose que le pouvoir adjudicateur se fonde effectivement soit sur une pluralité de critères, soit sur un seul critère qui est celui du prix. L'article 53-II du même code précise en outre que pour les marchés passés selon une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur indique la pondération des critères multiples. La commune s'est conformée à ces dispositions en attribuant au critère de qualité globale une valeur de 40%, au critère de l'adéquation de la réponse au cahier des charges une valeur de 30% et une valeur de 30% enfin au critère du prix. La mise en œuvre des critères d'appréciation des offres par la commission d'appel d'offres réunie le 25 mars 2008 est quant à elle conforme aux indications du règlement de consultation sachant cependant que le critère d'appréciation de l'adéquation de la réponse au cahier des charges délais compris est ventilé par la commission à hauteur de 15% pour ce qui concerne l'adéquation technique de l'offre et de 15% également pour ce qui concerne sa conformité aux délais de livraison. Le traitement particulier du critère d'adéquation de l'offre au cahier des charges aurait donc mérité d'être indiqué dans le règlement de consultation. Ainsi analysées, les offres ont été classées par la commission d'appel d'offres dans l'ordre décroissant du nombre de points obtenus par les candidats, ce qui s'avère ici conforme aux dispositions de l'article 53-III du code des marchés publics. Une variante a enfin été prise en considération par la commission conformément à l'article 2 du règlement de consultation qui en autorisait bien la présentation.

Dans ces conditions, forte de tous les membres élus le 15 mars 2008 par le conseil municipal, la commission d'appel d'offres réunie le 25 mars 2008 a décidé de proposer le mieux-disant à l'assemblée délibérante. Le procès-verbal établi par la commission ne fait état d'aucune observation critique. Le 1er avril 2008, le conseil municipal a finalement agréé à l'unanimité l'offre ainsi retenue.

Le choix de la commission d'appel d'offres en date du 25 mars 2008 a cependant été précontraint par la commande antérieure de 10 puis de 6 mâts supplémentaires sur la base du marché à procédure adaptée décrit au paragraphe précédent et qui avait donné lieu à un avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP le 22 janvier 2008. Le règlement de consultation accompagnant cet appel à concurrence indique que les mâts à fournir, dont les dix premiers ont été commandés le 1^{er} février 2008, constituent un support cylindro-conique en acier galvanisé d'un diamètre en tête de 62 millimètres, d'une hauteur de 6 mètres, d'une épaisseur de 4 millimètres, d'un diamètre à la base de 146 millimètres, comportant une porte ~~d'une dimension de 500x98 et reposant sur une semelle de fixation « entraxe 300x300 soudée pour mât acier »~~. Le cahier des clauses techniques particulières à respecter dans le cadre de l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP le 8 février 2008 en vue de la fourniture de 85 candélabres reproduit exactement les mêmes caractéristiques techniques pour ce qui concerne les mâts. Or comme la chambre l'a déjà fait observer, le règlement de consultation du nouveau marché de fourniture de candélabres pondère les critères de jugement des offres à hauteur de 40% au titre de la qualité globale et esthétique du matériel et à hauteur de 30% au titre de l'adéquation de la réponse au cahier des charges, délais inclus. La commission d'appel d'offres ayant plus précisément attribué une valeur de 15% à l'adéquation de la réponse au cahier des charges, il s'avère que la qualité des 85 candélabres à livrer, leur esthétique et leur conformité au cahier des charges représentent ensemble 55% des critères pondérés d'analyse des offres contre 45% pour le prix et les délais de livraison. Il était certes logiques que les 16 mâts acquis dans le cadre de la procédure adaptée et les 85 mâts acquis après négociation ne fussent pas disparates mais il apparaît bien en dernière analyse que cette négociation a été précontrainte.

3-1-7) Avenants conclus sur l'ensemble du marché de mise en lumière du centre-ville

Sur la période 2007-2010, deux avenants ont en premier lieu été identifiés, tous deux concernant le lot 1 (installation, génie civil). Les deux avenants en question, d'un montant respectif de 6.679,89 € HT et de 16.085,45 € HT, augmentent de 4,30% puis de 10,37% et ainsi de 14,67% au total la valeur du marché de base d'un montant de 155.169,31 € HT.

Le second avenant a été soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres le 2 décembre 2008 conformément à l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 aux termes duquel, dans sa version alors en vigueur, « *tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres (...)* ». Le procès-verbal de la commission n'analyse pas les causes de cet avenant qu'à la majorité de ses membres elle décide cependant de proposer au vote du conseil municipal. La délibération de ce dernier, en date du 16 décembre 2008, indique de son côté que « *le présent avenant a pour objet d'inclure des prestations périphériques au marché, que ce soit au niveau de prestations nouvelles ou bien à des modifications motivées par l'avancement des différents travaux* ».

Dans un arrêt du 19 juin 2008, Pressetext Nachrichtenagentur GmbH (affaire C-454/06), la Cour de justice des communautés européennes a jugé que la modification d'un marché public en cours de validité est substantielle et ne peut ainsi être effectuée par avenant lorsqu'elle introduit des conditions qui auraient pu permettre l'admission d'autres candidats (point 35 de l'arrêt), lorsqu'elle étend le marché dans une mesure importante à des services non prévus à l'origine (point 36) et lorsqu'elle change, enfin, l'équilibre économique du contrat en faveur du titulaire du marché et dans des termes non prévus par le contrat initial (point 37).

Sauf le cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, situation qui autorise la conclusion d'un avenant mais devra dans tous les cas de figure être analysée au vu de la jurisprudence administrative (cf., notamment, Conseil d'Etat, arrêt n°223445 du 30 juillet 2003, commune de Lens), la chambre recommande donc une définition stable et précise du besoin avant tout appel public à concurrence et, en cas de nécessité, une explicitation tout aussi précise des causes de modification du marché par avenant.

La chronologie des actes administratifs engendrés par le second avenant concernant ce lot n°1 révèle par ailleurs que selon les indications portées sur la facture de l'entreprise, les travaux supplémentaires ont été commandés par la commune le 16 décembre 2008, ce que l'absence d'ordre de service ne permet toutefois pas de corroborer. Mais en l'état, si la conclusion de cet avenant avait bien été autorisée le jour même par le conseil municipal, la décision de l'assemblée délibérante n'a été reçue à la préfecture que le 22 décembre 2008 et l'avenant n'a été signé que le 29 décembre 2008. La chambre recommande donc à la commune de veiller à ne mettre un contrat en œuvre que lorsque la procédure de passation est achevée, ce qui dans tous les cas inclut la signature autorisée par l'assemblée délibérante et, dans certains cas, la transmission de l'avenant au préfet aux fins de contrôle de légalité si le seuil de 206.000 € HT fixé par le décret n°2008-171 du 22 février 2008 est atteint ou dépassé.

La chambre observe encore que la commande de 6 mâts supplémentaires dans le cadre du marché à procédure adaptée initialement prévu pour 10 mâts seulement a, comme il a été dit, porté ce marché de 5.660 € HT à 9.056 € HT, ce qui entraîne une augmentation de 60% du contrat initial. Au cas d'espèce, l'avis de la commission d'appel d'offre n'avait pas à être sollicité dans la mesure où l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public dispose que cet avis n'est pas requis si le marché n'a pas lui-même été soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres. En revanche et nonobstant la relative modicité du nouveau prix du marché, la forte augmentation de la commande a fait objectivement peser un risque sur la validité juridique d'un tel marché. La chambre relève en effet dans la jurisprudence du juge administratif, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 mars 1996 aux termes duquel un avenant qui accroît de plus de 43% le prix fixé par le marché initial a pour effet de bouleverser l'économie de ce marché (Conseil d'Etat, arrêt n°165075 du 8 mars 1996, commune de PETIT-BOURG).

Dans le cadre des explications qu'il a souhaité fournir au préfet le 3 juillet 2008, le maire indique enfin que cette commande de 6 mâts supplémentaires « n'a pas été confirmée par un bon de commande mais [qu'elle] s'inscrit dans un contexte de phasage de travaux et d'urgence d'installation de ces mobiliers ». Le formalisme entourant cette commande supplémentaire n'en apparaît pas moins insuffisant dans la mesure où l'engagement de la dépense ne s'appuie en conséquence sur rien de tangible alors que cet engagement est alors défini par l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique comme « l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ». Une véritable formalisation de l'engagement d'une dépense ayant porté le marché de 5.660 € HT à 9.056 € HT aurait en outre été justifiée par les dispositions de l'article 81 du code des marchés publics alors en vigueur et aux termes duquel en effet, les marchés d'un montant supérieur à 4.000 € HT sont notifiés avant tout commencement d'exécution.

3-1-8) Montant de l'ensemble des marchés et des avenants conclus

Compte tenu des avenants précédemment examinés et du solde de tout compte fixé de manière transactionnelle après la résiliation du premier marché de fournitures, le marché de travaux (lot 1) s'établit à 177.934,65 € HT et le total des marchés de fournitures s'élève de son côté à 185.948,96 € HT.

Il apparaît ainsi a posteriori que tous ces marchés pouvaient être conclus selon une procédure adaptée puisque comme il a été dit, aux termes de l'article 26-II du code des marchés publics en vigueur lors du lancement de l'ensemble de la procédure de consultation des entreprises au mois de février 2007⁶, les marchés pouvaient être passés selon cette procédure adaptée lorsque le montant estimé du besoin était inférieur à 210.000 € HT pour les fournitures et les services des collectivités territoriales (article 26-II-2°) et à 210.000 € HT également pour les travaux (article 26-II-5°). Mais en ayant opté dès le départ pour une procédure négociée, en vertu des dispositions de l'article 28 du code des marchés et sauf application de l'article 27-III du même code, la commune était dans l'obligation de s'y tenir.

La chambre relève enfin sur le plan financier que le total des marchés conclus au titre des travaux et des fournitures s'élève à 363.883,61 € HT, ce qui se situe entre l'estimation globale du coût de l'opération fixée à 355.913,15 € HT lors de la réunion de la commission d'appel d'offres le 26 avril 2007 et l'estimation de 388.024,16 € HT indiquée au conseil municipal lors de sa séance du 2 mai 2007. Le coût de l'ensemble de l'opération de mise en lumière du centre-ville a donc été contenu.

⁶ Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006

3-1-9) Synthèse :

Aussi bien pour la composante travaux que pour la composante fournitures, le pouvoir adjudicateur a de lui-même opté pour la procédure formalisée du marché négocié alors qu'il aurait pu s'en tenir à une procédure adaptée. Une fois cette option prise, la commune a respecté les règles inhérentes à la conclusion des marchés négociés sauf lors de la commande de seize mâts une fois résilié un premier marché de fournitures.

Au regard de ce qui était initialement prévu, le coût de l'ensemble de l'opération a par ailleurs été contenu ce qui, nonobstant les difficultés soulevées par les travaux de la commission d'appel d'offres du 27 avril 2007, conforte notamment la déclaration d'infructuosité décidée, pour le lot de génie civil (n°1), par le conseil municipal le 2 mai 2007. Malgré sa relative complexité et les aléas auxquels elle s'est trouvée soumise, la gestion des marchés de fournitures n'a donc pas, de son côté, porté le coût de revient de l'ensemble de l'opération de mise en lumière du centre-ville au-delà de son estimation initiale.

De véritables difficultés de gestion sont précisément apparues après la résiliation du premier marché de fourniture de candélabres. Même si les relations avec l'entreprise ont révélé que le marché en question n'était pas exactement respecté, la commune a pour l'essentiel résilié ce contrat lorsqu'il lui a semblé que le matériel n'était plus en adéquation avec la structure du centre-ville, ce qui a eu pour effet de remettre en question la définition du besoin ayant fondé le premier appel public à concurrence et n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 5 du code des marchés même si dans les faits, l'analyse de ce besoin a pu être modifiée par le lancement de travaux de réfection de la voirie d'intérêt communautaire. L'ordonnateur ajoute que la définition du besoin a également été perturbée par l'absence de directeur des services techniques. L'assemblée délibérante n'a, en outre, été associée à cette problématique nouvelle que pour agréer une solution transactionnelle recherchée plusieurs mois auparavant auprès du titulaire du marché de fournitures résilié alors que cette solution aurait dû être préalablement autorisée tout comme aurait dû être autorisée, du reste, la résiliation du marché puisque celui-ci avait été conclu selon une procédure négociée. Ajoutant encore aux conséquences visiblement imprévues de ces travaux d'intérêt communautaire engagés deux mois auparavant, la résiliation du marché initial de fournitures de candélabres a également engendré une situation complexe en raison des impératifs inhérents à la sécurisation des abords du chantier. Aussi, rompant pour raccourcir les délais avec la procédure négociée à laquelle elle s'était volontairement astreinte, la commune a-t-elle eu recours à un marché à procédure adaptée pour la livraison de dix mâts. La juxtaposition de la procédure adaptée et de la procédure négociée a cependant eu pour effet d'altérer la lisibilité de l'ensemble du marché, notamment lorsque dans le cadre de cette procédure adaptée la commune a commandé six mâts supplémentaires en s'exonérant, ainsi qu'en atteste l'absence de bon de commande ou de toute autre trace écrite, du formalisme par ailleurs nécessaire à un engagement clair et sécurisé de la dépense publique.

Ainsi mise en œuvre pour pallier à une situation complexe dont le pouvoir adjudicateur porte visiblement une importante part de responsabilité puisqu'il ne s'est pas autorisé à invoquer l'urgence pour raccourcir les délais de présentation des candidatures dans le cadre d'une procédure négociée, cette commande de seize mâts au total sous procédure adaptée répondait par ailleurs à des caractéristiques techniques très précises. Elle a donc finalement laissé peu de marges de manœuvre et d'appréciation à la commission d'appel d'offres lorsque celle-ci a dû, en dernier lieu, juger les offres relatives à la fourniture de 85 candélabres dont les mâts pouvaient difficilement ne pas correspondre en effet, techniquement et esthétiquement, aux seize mâts préalablement acquis dans le contexte qui a été décrit.

L'ordonnateur a jugé important de rappeler qu'il a lui-même saisi le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde des marchés conclus en 2008 et qu'aucune observation n'a été faite par le représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité ainsi qu'en atteste une correspondance du 25 juillet 2008 produite à l'appui de la réponse aux observations de la chambre.

3-2) Organisation générale de la commande publique

De 2008 à 2010 les achats et les charges externes (comptes 61 et 62) ont été très contenus dans la mesure où ils ne s'accroissent en valeur que de 3%. Dans le détail, la maîtrise de ces charges d'exploitation s'explique par la réduction de 18% du montant des achats et de 9% du montant des services extérieurs entre 2009 et 2010.

La commune a récemment pris des mesures pour encadrer la commande publique. Au nombre de ces mesures figure notamment l'élaboration d'un guide des procédures avalisé au mois de juillet 2012 par le conseil municipal. C'est également depuis 2012 que l'engagement de la commande publique suit un mode opératoire défini avec précision. Celui-ci encadre ainsi la procédure de passation des marchés à procédure adaptée de 15.000 € jusqu'aux seuils de procédure formalisée en confiant la rédaction des clauses techniques au service demandeur et l'élaboration des pièces administratives à un service qui se consacre de manière spécifique aux marchés publics. Ce double mode opératoire introduit, pour la sécurisation de la commande, une utile séparation des tâches entre la définition des besoins et l'élaboration du marché lui-même.

Pour les commandes inférieures à 15.000 €, l'ensemble du marché est élaboré par le service demandeur puis transmis, après signature, au service en charge des marchés publics. Ce mode opératoire simplifié peut s'expliquer par le volume des achats courants. La chambre recommande cependant à la commune de maintenir le contrôle interne qu'elle a institué en procédant à une vérification ponctuelle ou aléatoire lui permettant d'obtenir l'assurance d'une véritable concurrence, d'un égal traitement des fournisseurs potentiels et de l'exactitude du calcul de la valeur estimée du marché en application des dispositions de l'article 27-I et II du code des marchés publics.

4) Gestion de la ressource humaine

4-1) Suivi du précédent contrôle de la chambre

La chambre observait dans son rapport d'observations définitives en date du 6 avril 2009 que l'obligation de publier les emplois vacants n'était pas globalement respectée par la commune, y compris préalablement au renouvellement du contrat des agents non titulaires. Dans un cas, alors que la publicité avait ici en revanche été assurée, la commune avait signé le contrat de l'agent recruté, le lendemain de la publication de l'emploi vacant.

Afin de mesurer les suites données par la commune à ces observations, le présent contrôle a débuté, à partir de l'année la plus récente du compte de gestion sur pièces produit par le comptable, par la sélection aléatoire de 14 recrutements effectués en 2010. C'est sur la base de ces 14 recrutements qu'il a été demandé à la commune de produire tous les actes relatifs aux agents concernés et d'indiquer dans chaque cas la date de publication de la vacance d'emploi.

La chambre constate en premier lieu que pour 7 agents⁷, la date de la publication de la vacance d'emploi est postérieure au premier arrêté recrutant les intéressés en qualité d'agents non titulaires en raison de la vacance du poste ou, plus explicitement, du départ du titulaire à la retraite. Dans trois cas⁸, l'arrêté de recrutement invoquant la vacance du poste est antérieur de 11 à près de 12 mois à la publication de la vacance d'emploi.

Cette situation contrevient aux dispositions alors en vigueur de l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Aux termes de cet article en effet, « *lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance* ». La commune a précisé dans sa réponse au questionnaire établi en cours de contrôle que pour les agents de catégorie C, les déclarations des vacances de postes « *sont effectuées au moment de la décision de mise en stage* » sachant que ces agents « *étaient précédemment non titulaires affectés sur des emplois vacants* ». Selon les informations obtenues sur place, cette pratique, irrégulière et qui prive les déclarations de vacance d'emploi de tout intérêt pratique, a toutefois été abandonnée.

Dans trois autres cas⁹, le motif du recrutement des agents en qualité de non titulaires ne fait pas référence à l'un quelconque des alinéas de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et ne s'y rattache pas non plus de façon précise dans sa formulation sachant en effet que deux arrêtés de recrutement se bornent à indiquer que le service « *nécessite un renfort* » et que le troisième arrêté indique quant à lui que « *les nécessités du service exigent l'emploi de personnels à titre exceptionnel* ». Dans ces trois cas, faute de pouvoir déterminer si l'agent avait été recruté pour remplacer un fonctionnaire momentanément indisponible ou pour pourvoir un poste vacant nécessitant dès lors d'avoir été préalablement déclaré, le contrôle des déclarations de vacances d'emploi n'a pu aboutir. Cette situation a toutefois incité la chambre à vérifier ultérieurement la régularité formelle des arrêtés de recrutement des agents non titulaires (cf. infra, paragraphe 4-5).

Dans un cas¹⁰, la publication de la vacance d'emploi a été effectuée le 28 janvier 2010 sachant cependant que le poste à pourvoir était libre au 1^{er} février 2010 et que son titulaire a bien été recruté à compter de cette date. La chambre souligne donc ici que pour le juge administratif, sauf dans les cas où serait établie l'urgence pour les besoins du service, il convient de respecter un délai raisonnable entre la publicité effective de la création ou de la vacance de l'emploi et le recrutement (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 25 octobre 2004, service départemental d'incendie et de secours de la Réunion, req. n°01BX00012).

Le contrôle des déclarations des vacances d'emplois s'est avéré sans objet dans un cas dans la mesure où l'agent recruté devait, en réalité, pourvoir au remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible. Restent donc deux situations n'appelant pas d'observations¹¹ au regard des quatorze cas sélectionnés de manière aléatoire en 2010, c'est-à-dire avant que la commune n'ait abandonné la pratique consistant à déclarer la vacance d'emploi lors de la nomination de l'agent non titulaire en qualité de fonctionnaire stagiaire.

La commune a, en revanche, accordé une suite favorable aux observations que la chambre avait par ailleurs formulées dans le domaine de la gestion des ressources humaines. C'est ainsi qu'une délibération a été prise le 26 mai 2009 afin de fixer le montant des crédits budgétaires nécessaires au paiement des collaborateurs de cabinet pendant la mandature, que le régime indemnitaire du personnel a été redéfini et que les avantages en nature ont été mentionnés sur les bulletins de paie ainsi que sur la déclaration annuelle des salaires.

⁷ Matricules 3776, 3774, 1843, 7034, 6495, 6717 et 1945.

⁸ Matricules 3776, 7034 et 6717.

⁹ Matricules 3132, 3572 et 6174.

¹⁰ Matricule 5474.

¹¹ Matricules 7124 et 7765.

4-2) Evolution des emplois de non titulaires

Selon le tableau des effectifs annexé aux comptes administratifs de la commune, les emplois pourvus d'agents non titulaires progressent de 8% de 2008 à 2009 et de 9% de 2009 à 2010 pour s'établir à 128 emplois pourvus au 31 décembre 2010 contre 108 au 31 décembre 2008. Dans le même temps, les emplois pourvus d'agents titulaires sont passés de 284 au 31 décembre 2008 à 289 au 31 décembre 2010, ce qui dénote ici en revanche une stabilisation des effectifs de fonctionnaires. L'ordonnateur précise cependant que la commune est engagée depuis le mois de septembre 2011 dans un plan de pérennisation des postes de non-titulaires, que 26 nominations de fonctionnaires stagiaires sont intervenues dans ce cadre en 2011 et 29 en 2012 de sorte que le recours à des agents non titulaires est aujourd'hui, selon ses indications, particulièrement réduit.

Le tableau des effectifs des différents comptes administratifs révèle par ailleurs que 35 emplois de remplacement ont été pourvus au 31 décembre 2008, 40 au 31 décembre 2009 et 48 enfin au 31 décembre 2010, soit une progression de 14% de 2008 à 2009 et de 20% de 2009 à 2010. Les emplois pourvus d'agents de remplacement passent alors de 32% du total des emplois pourvus d'agents non titulaires le 31 décembre 2008 à 38% le 31 décembre 2010.

Ces données ne tiennent pas compte des rotations de personnels non titulaires sur une période infra annuelle. Après vérification, la prise en compte de cette rotation s'est heurtée à des écarts très significatifs entre les éléments d'information livrés par les données numérisées de la paie¹² et le décompte manuel par ailleurs effectué par les services municipaux afin de mesurer l'ensemble des contrats de quelques heures à quelques mois conclus en 2009 et 2010. La chambre recommande donc à la commune de s'assurer de la fiabilité du libellé des événements de paie dans les données numérisées de sa base informatique afin de préserver la fiabilité de ce type d'information.

La situation différenciée, au 31 décembre 2010, des effectifs contenus de fonctionnaires d'une part et du nombre relativement croissant d'agents de remplacement de l'autre n'en rendait pas moins nécessaire la conduite d'une analyse spécifique de l'absentéisme.

4-3) Données relatives à l'absentéisme théoriquement compressible

L'analyse de la chambre a été centrée sur les causes de l'absentéisme théoriquement compressible, en l'occurrence la maladie ordinaire, les accidents de travail et les maladies professionnelles imputables au service¹³. Les données relatives au micro-absentéisme de 1 à 3 jours pour maladie ordinaire ont également été examinées.

Les bilans sociaux établis par la commune pour les exercices 2007 et 2009 permettent de constater une forte augmentation du nombre de journées d'absence pour maladie ordinaire en 2007 par rapport aux données qui avaient été enregistrées en 2005. C'est ainsi que les 4.580,5 journées d'absence pour maladie ordinaire dénombrées en 2007 pour les agents titulaires s'accroissent de 29% par rapport aux 3.547 journées d'absence comptabilisées pour le même motif en 2005. Si le nombre de journées d'absence pour maladie ordinaire s'avère très sensiblement inférieur en ce qui concerne les agents non titulaires sur

¹² A partir des événements de paie mentionnant un « *recrutement temporaire du [jour/mois/année] au [jour/mois/année]* ».

¹³ Cf. centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, « *Observer pour agir, les familles d'indicateurs en ressources humaines, mode d'emploi* ».

emploi permanent, l'exercice 2007 affiche cependant 398 journées d'absence contre 323 en 2005, ce qui représente ici une augmentation de 23%.

Après la forte augmentation du nombre de journées d'absence pour maladie ordinaire qui s'est ainsi manifestée en 2007, l'exercice 2009 ne ramène la situation qu'à 4.482,5 journées pour les agents titulaires, ce qui représente alors qu'une réduction de 2% par rapport à l'exercice 2007. Porté à 451 en 2009, le nombre de journées d'absence des agents non titulaires s'accroît quant à lui de 13% par rapport à 2007.

Rapportées aux 288 emplois pourvus de titulaires selon le compte administratif de l'exercice 2009, les 4.482,5 journées d'absence pour maladie ordinaire enregistrées en 2009 pour les agents titulaires donnent un nombre moyen de journées d'absence de 15,6 par agent. Ce ratio constitue un indice de difficulté s'agissant des agents titulaires dans la mesure où selon la synthèse des bilans sociaux de l'année 2009 pour les communes de 20.000 à 50.000 habitants, le nombre moyen de journées d'absence pour maladie ordinaire ressortit à 12,7 par agent titulaire (source : ministère de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales).

La commune bénéficie toutefois par ailleurs en 2009 d'une évolution très favorable des accidents du travail imputables au service car si 1.040 journées d'absence ont été enregistrées à ce titre en 2007 pour les agents titulaires, ce qui représentait alors une augmentation de 17% par rapport aux journées d'absence comptabilisées en 2005, ce type d'absence n'a plus engendré que 162 jours d'arrêt en 2009 chez ces mêmes titulaires.

Au vu du dernier bilan social établi par la commune, l'actualisation des données au 31 décembre 2011 révèle une évolution différenciée de la situation de l'absentéisme compressible.

Le nombre de journées d'arrêt de travail pour maladie ordinaire tombe en effet chez les agents titulaires à 1.821,5 contre 4.482,5 en 2009, ce qui correspond à 6,2 journées d'absence par agent qu'il convient donc de rapprocher des 15,6 jours d'arrêt enregistrés pour ce motif en 2009 pour prendre la mesure des progrès réalisés. La chambre relève également au vu des données enregistrées pour les agents titulaires par l'assureur de la commune qu'avec un taux d'absentéisme pour maladie ordinaire de 2,2% en 2011, Le Bouscat se situe très nettement en-deçà du taux moyen de 5% des communes employant de 200 à 499 agents titulaires.

En revanche, 256 jours d'arrêt pour accident du travail imputable au service ont été enregistrés en 2011 pour ces mêmes agents titulaires, ce qui révèle ici une relative dégradation de la situation par rapport aux 162 jours d'arrêt enregistrés de ce chef en 2009. Cette évolution, certes défavorable, n'est pas alarmante si l'on considère que l'assureur de la commune enregistre pour 2011 chez les agents titulaires du Bouscat un taux d'absentéisme pour accident du travail de 0,8% contre 1,2% en moyenne dans les communes employant de 200 à 499 agents titulaires. L'absentéisme provoqué par les accidents du travail mérite toutefois d'être surveillé dans la mesure où l'exercice 2011 se signale en outre, pour les agents titulaires de la commune, par l'enregistrement de 365 jours d'arrêt pour maladie professionnelle imputable au service contre 102 en 2009. Ces 365 jours d'arrêt ne concernent cependant qu'un seul agent.

De 2007 à 2011, l'absentéisme pour maladie ordinaire évolue donc d'une manière très contrastée mais qui s'avère favorable sur la période la plus récente. C'est ainsi la situation de l'absentéisme des titulaires pour accident de travail et maladie professionnelle imputables au service qui, malgré un contexte globalement favorable, retient in fine l'attention au 31 décembre 2011. Ayant en effet engendré 621 jours d'arrêt de travail en 2011, ces accidents de travail et maladies professionnelles représentent en dernière analyse 12% des 5.039,5 jours

d'arrêt imputables en 2011 au risque santé¹⁴ des agents titulaires et un quart des 2.442,50 jours d'absentéisme théoriquement compressible de cette même catégorie d'agents¹⁵, ce qui, en dépit des résultats déjà enregistrés, révèle l'existence de marges de progression supplémentaires en faveur de la sécurité des personnels au travail.

L'évolution favorable en 2011 du nombre de jours d'arrêt de travail pour maladie ordinaire des agents titulaires ne doit toutefois pas occulter le fait qu'avec 294,5 jours, selon le retraitement des données numérisées de la commune, le nombre d'arrêts de travail de une à trois journées pour maladie ordinaire, qui constitue un micro absentéisme, représente chez les agents titulaires 16% du total des 1.821,5 jours d'arrêt engendrés en 2011 par la maladie ordinaire.

La chambre relève enfin que le nombre d'arrêts de travail des agents titulaires pour maladie ordinaire se concentre en 2011 sur les mois de janvier (12,41% du total des jours d'arrêt pour ce motif), février (14,85%), octobre (11,75%) et décembre (11,61%). Sur les 1.821,5 jours d'arrêt de travail engendrés par la maladie ordinaire dans la catégorie des agents titulaires, ces quatre mois ont ainsi à eux seuls entraîné 922 jours d'arrêt, soit près de 51% du total des arrêts de travail pour maladie ordinaire observés chez les agents titulaires. Les jours d'arrêt pour maladie ordinaire, qui constituent l'une des principales causes d'absentéisme, influencent ainsi de manière sensible l'évolution infra annuelle de l'absentéisme global.

La concentration des arrêts de travail pour maladie ordinaire pendant les deux premiers mois de l'année 2011 ainsi qu'aux mois d'octobre et de décembre évoque par ailleurs un phénomène similaire récemment observé dans le secteur de l'économie sociale et qui se concrétise en effet par une part importante des arrêts de maladie durant les trois premiers mois de l'année, de 11 à 18% de ces arrêts pouvant se produire notamment en janvier, mais également pendant les mois de septembre et d'octobre, ce qui, au total, peut s'expliquer, pour le début de l'année, par des périodes d'épidémies et, pour les mois de septembre-octobre, par la fatigue engendrée par une surcharge de travail l'été en présence d'un effectif réduit (source : Chorum Initiatives pour le Développement de l'économie Sociale (CIDES) : « *Absence au travail pour raisons de santé dans l'économie sociale* », avril 2011).

4-4) Instruments de gestion et interventions dans le domaine de l'absentéisme

Compte tenu des données précédemment analysées, les investigations ont pour l'essentiel été guidées par deux considérations. En premier lieu, les observations relatives à l'absentéisme compressible en général et au micro-absentéisme en particulier se sont exclusivement appuyées sur des retraitements d'information entièrement réalisés en cours de contrôle, soit à partir des données numérisées stockées par la commune, soit à partir des bilans sociaux qu'elle avait établis. L'existence d'indicateurs spécifiques de gestion a donc été recherchée sur place. En second lieu, la mesure exacte des interventions de la commune a été commandée par la nette réduction du nombre d'arrêts de travail pour maladie ordinaire sur la période d'observation la plus récente, en l'occurrence l'année 2011, ainsi que par la situation très favorable des accidents du travail et des maladies professionnelles en 2009 avant que ne soit observée une très relative dégradation en 2011.

La chambre constate en premier lieu que la commune, qui s'est assurée contre le risque financier induit par l'absentéisme, reçoit de son assureur une série d'indicateurs utiles à

¹⁴ Maladie ordinaire, longue maladie, accident du travail imputable au service et maladie professionnelle imputable au service.

¹⁵ Maladie ordinaire, accident du travail imputable au service et maladie professionnelle imputable au service.

l'analyse de cet absentéisme. Elle observe ensuite que de 2007 à 2011, la pyramide des âges a été sensiblement modifiée par les départs à la retraite, ce qui a mécaniquement atténué les conséquences de l'usure physique pouvant affecter les agents les plus anciens dans leurs fonctions sachant que les agents d'exécution (catégorie C) représentent environ 80% du personnel communal. La commune a cependant décidé d'entreprendre une gestion active et valorisante des personnels les plus expérimentés en mettant en place, grâce à leur concours, un tutorat à l'intention des agents débutants. La chambre lui recommande d'explorer également d'autres stratégies de compensation en faveur des séniors telles, par exemple, que la diversification des missions ou la recherche de reclassements théoriquement induits par l'usure professionnelle, le tout grâce à un management transversal des personnels du reste préconisé par certains observateurs (cf. Les Cahiers de l'Observatoire social territorial, n°5, juin 2012, « *gérer et anticiper les fins de carrière, les séniors dans la fonction publique territoriale* »). Dans son rapport public annuel la Cour des comptes indique en effet quant à elle en 2012 que « *sans négliger les contrôles d'arrêts maladie, la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail, comme, plus largement, celle de l'usure professionnelle ou de l'inadaptation aux métiers, sont essentielles pour lutter contre l'absentéisme* ». La Cour souligne l'intérêt dans ce type d'intervention d'une gestion prévisionnelle des effectifs sachant que « *les délais importants de réadaptation et de reclassement demandent une anticipation, afin de repérer les contraintes des postes, les profils à risque en raison de l'âge ou de la nature des tâches effectuées ainsi que les possibilités de reclassement, qui ne sont pas aisément extensibles en raison des effets de l'informatisation et de la mutualisation* » (Cour des comptes, rapport public annuel 2012, février 2012, développements relatifs à la gestion prévisionnelle des ressources humaines dans les collectivités territoriales). Ces mesures spécifiques en faveur des séniors paraissent pouvoir trouver leur place dans le plan d'actions stratégiques élaboré par la commune au mois de septembre 2011 dans la mesure où ce plan se fixe pour objectif de mettre en œuvre une politique exigeante de gestion des ressources humaines et de rechercher dans ce cadre une transversalité accrue dans l'organisation générale des services.

C'est par ailleurs à la suite du rapport d'observations définitives de la chambre en date du 6 avril 2009 que la commune a modifié le 15 septembre 2009 le régime indemnitaire qu'elle avait institué le 23 octobre 2007 en créant une « *prime de la ville du Bouscat* ». Faute de disposer d'un pouvoir normatif ainsi que la juridiction le lui a fait observer, l'assemblée délibérante a redéfini ce régime indemnitaire le 15 septembre 2009 en se référant aux primes et indemnités instituées par voie réglementaire au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat. Le principe d'une modulation tenant compte, entre autres, de la présence effective au travail a cependant été confirmé. Précisément défini par le conseil municipal, ce type de modulation, admis en soi par le juge administratif¹⁶, a visiblement favorisé la nette diminution de l'absentéisme pour maladie ordinaire entre 2009 et 2011.

La commune conduit en outre depuis 2005 une politique active de prévention des accidents de travail grâce à une identification de la dangerosité dûment scellée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. La mise en place du régime indemnitaire entre 2007 et 2009 dans les conditions précédemment décrites a, dans la continuité des efforts ainsi engagés, été saisie par la commune comme l'occasion d'introduire une modulation à la baisse de la rémunération complémentaire jusques et y compris lorsque l'absentéisme pour accident du travail trouve son origine dans une négligence de l'agent. Dans tous les cas de figure celui-ci conserve cependant la possibilité de saisir une commission de recours en cas de retenue pour absences. La commune a enfin décidé d'externaliser certains travaux qui, tels que l'égavage, peuvent se révéler plus particulièrement dangereux. Il ne fait pas de doute que l'ensemble de ces dispositions est à l'origine du faible niveau d'absentéisme pour accident du travail même si une évolution moins favorable de la situation en 2011 nécessite le maintien d'une vigilante attention.

¹⁶ Cf. en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n°252517 du 11 septembre 2006, OPHLM de la ville d'Aubervilliers.

Le micro absentéisme également mis en lumière par l'examen l'année 2011 renvoie au moins en partie à la problématique des risques psychosociaux. La commune a toutefois indiqué dans le cadre de ces investigations qu'elle projetait d'analyser les risques de cette nature. La chambre lui recommande par conséquent de surveiller, au moyen d'un indicateur spécifique, l'évolution infra-annuelle des absences inférieures ou égales à 3 jours, ce qui lui permettrait d'une part de compléter les données statistiques plus globales qui lui sont délivrées par son assureur et d'autre part de surveiller l'impact du dispositif en place depuis l'institution d'un jour de carence¹⁷ et qui offre la possibilité à l'agent qui le souhaite d'éviter les conséquences financières de ce jour spécifique en lui substituant un jour de congé.

La chambre observe donc en résumé que si la modification de la pyramide des âges du personnel s'est accompagnée d'une amélioration mécanique de l'absentéisme, la commune n'en a pas moins pris plusieurs initiatives, les plus notables de celles-ci concernant la prévention des risques professionnels et la modulation à la baisse du régime indemnitaire en cas d'absences. Ces mesures de gestion active ont donc elles aussi visiblement contribué à la réduction de l'absentéisme pour maladie ordinaire ainsi qu'au maintien des accidents de travail à un niveau favorable même si sur ce point, l'évolution la plus récente justifie une surveillance constante de la situation. Ce train de mesures pourra être utilement complété par une gestion prévisionnelle des séniors, par l'analyse des risques psychosociaux ainsi que la commune en a formé le projet et par la surveillance du micro absentéisme sur une période infra annuelle.

4-5) Contrôle de la régularité formelle des contrats d'agents non titulaires

Les données numérisées de la paie ont permis d'isoler 37 agents non titulaires ayant été présents, le plus souvent de manière continue, pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010. Il a donc été demandé à la commune de produire pour ces 37 agents le ou les actes d'engagement ayant régi leurs fonctions du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010.

La majeure partie de ces actes d'engagement est constituée de contrats de travail conclus avec des assistantes maternelles dont la durée du recrutement tient compte de la durée de leur agrément et de son renouvellement éventuel.

Sur le plan formel, l'établissement de ces contrats de travail peut être amélioré. Le visa des textes en vigueur dans les actes d'engagement examinés par la chambre ne comporte pas en effet de façon systématique la référence à la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

Si les visas font bien référence, en revanche, aux articles L.422-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, il serait utile de viser notamment l'article L.422-6 aux termes duquel si les assistants maternels employés par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités, les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité, sont fixées par voie réglementaire.

Dans cette logique, il conviendrait de viser en outre les articles R.422-1 à R.422-20 du code de l'action sociale et des familles, ces dispositions relevant de décrets en Conseil d'Etat ainsi que le prévoit l'article L.422-8 du même code.

Une fois ces visas établis, le contenu du contrat de travail devrait comporter un certain nombre de dispositions qui n'y figurent pas au vu des documents produits par la commune, sachant en effet qu'aux termes de l'article R.422-10 du même code, le contrat doit indiquer les droits et obligations de l'agent.

¹⁷ Article 105 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012 disposant que les agents publics civils et militaires ne perçoivent par leur rémunération pendant le premier jour du congé de maladie.

Au nombre des clauses contractuelles dont l'insertion paraît indispensable peuvent être citées les dispositions de l'article R.422-10 qui dispose que « *en cas de maladie ou d'accident non professionnel, l'assistant maternel bénéficie d'indemnités complémentaires identiques à celles qui sont prévues par l'article 7 de l'accord national interprofessionnel des 10 et 14 décembre 1977 sur la mensualisation annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. La reprise d'activité à l'issue d'un arrêt de travail pour raison de santé s'effectue dans les conditions fixées par l'article R. 241-51 du code du travail sur le contrôle médical* ».

Peuvent également être citées les dispositions de l'article R.422-12 aux termes desquelles « *la durée du congé parental est prise en compte par moitié pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté* », ou encore les dispositions de l'article R.422-14 aux termes desquelles « *en cas de licenciement pour faute lourde, aucune indemnité de congé payé n'est due* ».

La chambre constate également au vu des contrats de travail produits par la commune que les dispositions relatives au licenciement sont sommaires dans la mesure où l'article 16 de ces contrats se borne à indiquer que l'assistante maternelle « *peut être licenciée conformément aux dispositions prévues par la loi* ». Il serait donc utile de reproduire notamment les dispositions de l'article R.422-21 du code de l'action sociale et des familles aux termes desquelles « *Sauf lorsque le licenciement intervient soit pour faute grave ou lourde, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, une indemnité de licenciement calculée dans les conditions fixées par l'article D. 773-1-5 du code du travail est due à l'assistant maternel justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du même employeur* :

1° *Qui a fait l'objet d'un licenciement dans les conditions prévues aux articles L. 773-7 et L. 773-12 du code du travail ;*

2° *Qui, engagé à terme fixe, a été licencié avant ce terme ;*

3° *Qui a été licencié dans les conditions prévues à l'article R. 422-11.*

L'assistant maternel dont le contrat de travail a été rompu postérieurement à l'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale bénéficie de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent s'il justifie d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du même employeur et s'il n'a pas été l'objet d'un licenciement pour faute grave ou lourde ».

La chambre recommande donc à la commune de veiller, au vu des dispositions utiles du code de l'action sociale et de la famille, à mettre à niveau, en les actualisant, les prochains contrats de travail des assistantes maternelles.

A l'occasion du contrôle effectué sur la période 2007-2010, deux actes d'engagement ont par ailleurs retenu l'attention de la chambre comme symptomatiques d'un absentéisme problématique avant le redressement de la situation globalement observé en 2011. Un premier agent contractuel (matricule 03592) a en effet pu être maintenu en fonctions du 1^{er} janvier 2007 au 21 août 2009 au motif que « *plusieurs agents [d'un même service] sont en arrêt maladie ou en congés annuels et que pour la bonne marche du service il y a lieu de les remplacer* ». Un second agent contractuel (matricule 01822) a quant à lui été maintenu en fonctions du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 au motif que « *du fait de l'absence de certains agents au sein [d'un autre service], il y a lieu de les remplacer* ».

Les données numérisées de la paie ont enfin permis à la chambre d'isoler pour l'exercice 2010 33 actes d'engagement appartenant, pour chaque agent concerné, à une série égale ou

supérieure à 6 actes. La commune a donc été invitée à produire par agent tous les actes d'engagement constitutifs d'une même série.

Aux termes de l'article 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « *L'agent non titulaire est recruté, soit par contrat, soit par décision administrative* » sachant qu'en tout cas, l'acte d'engagement « *précise l'article et, éventuellement, l'alinéa de l'article de la loi du 26 janvier 1984 (...) en vertu duquel il est établi* », qu'il « *fixe la date à laquelle le recrutement prend effet et, le cas échéant, prend fin (...), [qu'il] définit le poste occupé et ses conditions d'emploi* » et indique, enfin, « *les droits et obligations de l'agent* ».

A la lumière de ces dispositions, la chambre a pu constater que sur les 33 actes d'engagement produits par la commune, aucun n'indique les droits et obligations de l'agent. Aucun acte ne précise non plus l'article de la loi du 26 janvier 1984 sur la base duquel le recrutement a été effectué. Pour 22 de ces actes, la référence à un arrêt de travail de l'agent titulaire permet toutefois d'établir que l'agent non titulaire a été recruté « *pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires (...) indisponibles en raison d'un congé de maladie* » selon les dispositions alors applicables du premier alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (version en vigueur du 7 août 2009 au 14 mars 2012). Restent cependant 11 actes d'engagement qui, en indiquant que « *les nécessités de service exigent l'emploi de personnels à titre exceptionnel* », évoquent un motif de recrutement qui ne peut ainsi être rapproché en 2010 des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ou, encore, des dispositions des articles 3-1, 3-2, et 3-3 postérieurement introduites par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et à la lutte contre les discriminations.

Sur la série des 33 actes d'engagement examinés dans le cadre de l'exercice 2010, le nombre significatif d'actes n'observant pas exactement toutes les dispositions de l'article 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 conduit la chambre à recommander à la commune de veiller à une application attentive de cette réglementation.

5) Autres dépenses de gestion courante

5-1) Les autres services extérieurs

L'analyse de cette catégorie de dépenses de gestion courante est motivée par son fort accroissement entre 2008 et 2010. En effet, si pendant cette période les achats (chapitre 60) se signalent par une réduction de 11% pendant que les services extérieurs (chapitre 61) enregistrent une augmentation mesurée de 2%, les autres services extérieurs (chapitre 62) affichent quant à eux une augmentation de 40%.

L'analyse s'est intéressée aux fêtes et cérémonies (article 6232), aux frais de télécommunication (article 6262) et aux frais de nettoyage des locaux (article 6283) qui constituent trois des quatre postes de dépense les plus importants et représentent à eux seuls 50% du coût de l'ensemble des autres services extérieurs au 31 décembre 2010.

Cette analyse a, en revanche, écarté les transports collectifs (article 6247) bien que ces derniers entrent en 2010 dans les quatre postes de dépense les plus importants et représentent 12% du coût total des autres services extérieurs. La chambre a en effet considéré que sous l'empire de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et en raison des compétences acquises dans ce domaine par la communauté urbaine de Bordeaux, l'organisation des transports collectifs échappait pour l'essentiel à la commune et que les marges de manœuvre de cette dernière étaient ainsi limitées.

L'examen des dépenses imputées à l'article 6232 (fêtes et cérémonies) met en évidence des frais de repas ainsi que des spectacles organisés pour la population, ce qui peut englober les frais d'hébergement et de restauration des artistes. Tous les mandats de paiement se sont révélés dûment justifiés.

L'analyse appliquée aux prestations de nettoyage des locaux (article 6283) révèle qu'un marché à procédure adaptée a été régulièrement conclu à l'issue d'un appel public à concurrence en date du 13 novembre 2009. Toutes les dépenses faites au titre des opérations de nettoyage ont été justifiées avec soin, chaque pièce indiquant en outre avec précision les lieux d'intervention du prestataire de services.

L'examen des frais de télécommunication s'est, en revanche, avéré plus complexe. Soixante-deux numéros de téléphones portables ont pu être identifiés jusqu'au mois de février 2010, mais l'analyse n'a pu être poursuivie au-delà dans la mesure où les factures ne comportent plus ce type d'information à partir du mois de mars 2010. La chambre constate donc avec intérêt que la commune procède au recensement régulier des lignes téléphoniques utilisées dans le cadre du service public.

La chambre a par ailleurs observé que sur une période récente, la commune faisait encore appel à trois opérateurs de réseaux. Les frais de télécommunication enregistrés à l'article 6262 progressant annuellement de 9 à 10% sur la période 2008 – 2010, la chambre relève ici encore avec intérêt que la commune a homogénéisé la prestation en la confiant, dans le courant de l'année 2012, à un seul opérateur sélectionné sur la base d'un marché de service.

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LES COMPTES ET LA GESTION
DE LA COMMUNE DU BOUSCAT**

DE L'EXERCICE 2007 A LA PERIODE LA PLUS RECENTE

FICHE RECAPITULATIVE DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE

Recommandation mise en œuvre au cours du contrôle actuel

1. FIABILITE DES COMPTES

- 1- Communiquer au comptable de la commune les informations nécessaires à l'immobilisation au chapitre 21 du budget principal des constructions en cours reprises au chapitre 23, après la clôture du budget annexe de l'hippodrome.

Recommandations à mettre en œuvre

FIABILITE DES COMPTES (suite)

- 2- Inventorier en fonction de leur nature les constructions équipant l'hippodrome.
- 3- Vérifier le rattachement de toutes les charges à leur exercice d'origine en indiquant, le cas échéant, dans un état des méthodes annexé au compte administratif, les seuils de dépense en-deçà desquels ce rattachement pourra ne pas être effectué faute d'impact suffisant sur le compte de résultat.

2. GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

- 1- Veiller à une définition précise et stable du besoin avant tout appel public à concurrence ainsi que le prescrit l'article 5 du code des marchés publics et motiver de manière précise tout recours à un avenant au marché initialement conclu.
- 2- Veiller à n'exécuter un contrat que lorsqu'il a été signé après autorisation de l'assemblée délibérante et lorsqu'il a été transmis au préfet dans le cadre du contrôle de légalité si le seuil de 206.000 € HT fixé par le décret n°2008-171 du 22 février 2008 a été atteint ou dépassé.
- 3- Maintenir le contrôle a posteriori, ponctuel et aléatoire, institué par la commune afin de lui permettre de s'assurer pour les commandes d'un montant nominal inférieur à 15.000 €, de l'existence d'une mise en concurrence effective des fournisseurs, d'un égal traitement de ceux-ci et de l'exactitude du calcul de la valeur estimée du marché en application des dispositions de l'article 27-I et II du code des marchés publics.

3. GESTION DE LA RESSOURCE HUMAINE : ABSENTEISME

- 1- Vérifier la fiabilité du libellé des évènements de paie dans les données numérisées de la base informatique afin que puissent être mesurés avec précision, au besoin par extraction de ces données, les mouvements infra annuels d'agents non titulaires de remplacement.
- 2- Rechercher, au-delà du tutorat, des stratégies de compensation complémentaires en faveur des séniors comme, par exemple, la diversification des parcours ou les reclassements que nécessiterait l'usure professionnelle.
- 3- Surveiller au moyen d'un indicateur spécifique l'évolution sur une période infra annuelle des absences de 1 à 3 jours constitutives d'un micro absentéisme.

4. GESTION DE LA RESSOURCE HUMAINE : REGULARITE DES CONTRATS D'AGENTS NON TITULAIRES

- 1- Actualiser les contrats des assistantes maternelles en visant les articles L.422-6 et R.422-1 à R.422-20 du code de l'action sociale et des familles et en développant de manière plus complète les droits et obligations des agents au vu des dispositions des articles R.422-10, R.422-12, R.422-14 et R.422-21 du même code.
 - 2- Veiller à l'exacte application de l'article 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment des dispositions aux termes desquelles l'acte d'engagement *« précise l'article et éventuellement l'alinéa de l'article de la loi du 26 janvier 1984 (...) en vertu duquel il est établi »* et indique *« les droits et obligations de l'agent »*.
-

KSP GA130069 CRC
31/01/2013



Le Bouscat, le 29 janvier 2013

Le Bouscat

Monsieur Franc-Gilbert BANQUEY
Consellier maître à la Cour des
Comptes, Président de
CRC d'Aquitaine, Poitou-Charentes
3 rue des Grands-Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX cedex

Références : greffe GD130041
PF/ROD1-033021069

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

31 JAN. 2013

AQUITAINE, POITOU-CHARENTES

Affaire suivie par Yannick UHEL
Directeur Général des Services
y.uhel@mairie-le-bouscat.fr

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu la version définitive des observations arrêtées le 29 novembre 2012 par la chambre régionale des comptes sur la gestion de la commune du Bouscat à compter de l'exercice 2007.

Ces observations qui tiennent compte des remarques que j'ai formulées par courrier daté du 17 décembre dernier comportent une inexactitude à la page 20 du dernier document. La commune a en effet pris de nombreuses mesures encadrant la commande publique et notamment l'élaboration d'un guide de procédures. Toutefois et contrairement à ce qui est indiqué, ce guide n'a pas été avalisé en juillet 2012 par le Conseil Municipal. Il s'agit d'un guide à destination des seuls services en interne. Il a également servi de base à une formation des services dispensée par le service « Marchés Publics » au mois de juillet 2012.

Sous cette dernière réserve, je vous informe que ce rapport d'observations ne fera pas l'objet de notre part de remarques ou d'informations complémentaires. Comme je vous l'ai indiqué, je souhaite soumettre votre lettre d'observations définitive au prochain conseil municipal qui se tiendra le 19 mars prochain.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en ma parfaite considération.

Le Maire

Patrick BOBET

Hôtel de Ville - BP 20045 - 33491 LE BOUSCAT Cedex - Tél. 05 57 22 26 66 - Fax 05 57 22 26 72
www.mairie-le-bouscat.fr - contact.lebouscat@mairie-le-bouscat.fr